



Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INFCIRC/209/Rev.1/Mod.4 14 mai 1999

Distr. GENERALE

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

COMMUNICATIONS EN DATE DU 17 OCTOBRE 1996 REÇUES D'ETATS MEMBRES CONCERNANT L'EXPORTATION DE MATIERES NUCLEAIRES ET DE CERTAINES CATEGORIES D'EQUIPEMENTS ET D'AUTRES MATIERES

- 1. Le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique a reçu des lettres datées du 17 octobre 1996 que les représentants permanents des pays suivants lui ont adressées au sujet de l'exportation de matières nucléaires et de certaines catégories d'équipements et d'autres matières : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Corée (République de), Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni et Suède.
- 2. Conformément au souhait exprimé à la fin de chacune d'entre elles, le texte de ces lettres est joint en appendice.

Par mesure d'économie, le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires

LETTRE

Vienne, le 17 octobre 1996

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de me référer aux communications antérieures pertinentes émanant du Représentant permanent de [nom de l'Etat Membre] auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Au cours des années qui se sont écoulées depuis que les procédures décrites dans INFCIRC/209 ont été formulées en ce qui concerne l'exportation de certaines catégories d'équipements et de matériels spécialement conçus ou fabriqués pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières fissiles spéciales, les développements intervenus dans la technologie nucléaire ont fait apparaître la nécessité de clarifier des parties de la Liste de déclenchement initialement intégrées dans le Mémorandum B de l'INFCIRC/209. Ces clarifications sont couvertes par l'INFCIRC/209/Mods 1, 2, 3 et 4 (consolidées dans l'INFCIRC/209/Rev.1) et dans l'INFCIRC/209/Rev.1/Mod.1, Mod.2 et Mod.3.

Mon gouvernement estime maintenant qu'il est souhaitable de clarifier encore les parties de la Liste de déclenchement qui se réfèrent aux réacteurs, aux matières non nucléaires et à la fabrication du combustible. Je souhaite donc vous faire savoir que les actuelles sections 1, 2 et 4 ainsi que le titre de la section 6 de l'Annexe au document INFCIRC/209/Rev.1 (Clarification des articles de la Liste de déclenchement, amendée par les modifications postérieures) devraient être remplacées par le texte figurant dans l'annexe à la présente lettre, et une nouvelle sous-section 6.8 devrait être ajoutée, y compris la note explicative, telle qu'elle figure également dans l'annexe.

Comme jusqu'à présent, mon gouvernement se réserve un droit discrétionnaire en ce qui concerne l'interprétation et l'application des procédures fixées ainsi que le droit de contrôler, s'il le souhaite, l'exportation d'articles pertinents autres que ceux qui sont spécifiés dans l'annexe susmentionnée à la présente lettre.

[En ce qui concerne les échanges au sein de l'Union européenne, le gouvernement (adjectif ou nom de l'Etat Membre) mettra ces procédures en oeuvre compte tenu de ses obligations en qualité de membre de ladite Union.]¹

Je vous serais reconnaissant de faire diffuser le texte de la présente lettre et de son annexe auprès de tous les Etats Membres pour information.

Ce paragraphe ne figure que dans les lettres émanant des gouvernements des pays suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède.